

SECRETARIAT GENERAL

LE GOUVERNEMENT

DLTG-OK

ARRETE N°2015 2784 MESRS-SG DU 14 AOUT 2015**FIXANT LE REGIME DES ETUDES, LES CONDITIONS D'ACCES ET DES EXAMENS A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO****LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°99-046 du 02 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education en république du Mali ;
- Vu** l'Ordonnance n°10-026/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako ;
- Vu** le Décret n°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;
- Vu** le Décret n°10-523/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako ;
- Vu** le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La formation à l'ENSup comporte 3cycles :

- La licence ;
- le grade de master d'une durée de quatre semestres après la licence professionnelle ;
- le doctorat d'une durée de six semestres après le master.

L'ENSup assure en outre :

- la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire ;

- la formation qualifiante des conseillers pédagogiques et des inspecteurs de l'Enseignement fondamental ;
- la formation continue des administrateurs scolaires ;

Article 3 : Les enseignements relèvent des Unités d'Enseignement et de Recherche (UER) au sein des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

Article 4 : Les enseignements sont organisés en :

- spécialités et filières pour le système classique,
- domaines, mentions et parcours pour le système LMD.

Les filières sont composées de modules et les parcours sont constitués d'unités d'enseignement (UE).

Les activités pédagogiques comprennent les cours magistraux, les travaux dirigés, travaux pratiques et travaux personnels, les conférences, les sorties pédagogiques, les voyages d'études, les stages de vacances et de fin de cycle.

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques est obligatoire.

La liste des modules et des unités d'enseignement, ainsi que leurs volumes horaires sont précisés dans les différents programmes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES.

SECTION I : DE L'ACCES

Sous-section 1 : Des conditions générales d'accès

Article 5 : L'accès à l'Ecole Normale Supérieure se fait selon les capacités d'accueil de l'Ecole.

Article 6 : Le nombre de places mis au concours est fixé pour chaque filière par Décision du Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 7 : Le quota d'inscription pour les non maliens est de 25% de l'effectif total des inscriptions.

Sous-section 2 : De l'accès par voie de concours direct

Article 8 : Le concours direct est ouvert aux étudiants réguliers titulaires d'une licence des universités du Mali ou d'un diplôme équivalent.

Article 9 : Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

Article 10 : La liste, le calendrier des épreuves et leurs coefficients ainsi que le programme des matières sont fixés par décision du Directeur Général après avis du CPS.

Sous-section 4 : De l'accès sur titre

Article 11 : Peuvent s'inscrire en première année sur titre les enseignants intégrés dans la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités et des établissements privés, titulaires d'une Licence.

Article 12 : Peuvent prendre part aux concours, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- pour la filière des Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire :
 - o être au moins professeur principal de l'Enseignement Secondaire.
- pour la filière des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental :
 - o être professeur principal de l'Enseignement Fondamental ;
 - o être au moins professeur principal de l'Enseignement Secondaire ;
- pour le cycle de master en enseignement :
 - o être titulaire d'une Licence ou d'un diplôme équivalent.

Article 13 : Une décision du Directeur Général fixe les conditions et les modalités d'organisation des concours, de la sélection des dossiers et la composition du jury.

Article 14 : Tout candidat admis à entrer à l'ENSUp doit s'inscrire individuellement dans la spécialité pour laquelle il a postulé. Elle s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 15 : Pour chaque module ou unité d'enseignement dispensée, l'évaluation comporte :

- des contrôles continus (évaluations formatives),
- un contrôle général en fin de module ou d'unité d'enseignement (évaluation sommative).

Article 16 : L'encadrement du stage de fin de cycle est assuré par les enseignants de l'ENSUp seuls ou conjointement avec des agents d'organismes extérieurs. Dans tous les cas, la supervision des activités des stagiaires sur le terrain est assurée par les enseignants de l'Ecole.

Au terme du stage, l'étudiant élabore un rapport ou un mémoire qu'il soutient devant un jury.

Un jury comprenant les enseignants de l'ENSUp délibère et proclame les résultats pour chaque cycle de formation. Les décisions prises par les jurys ne sont susceptibles d'aucun recours.

SECTION II : DES ENSEIGNEMENTS

Article 17 : La formation en master comporte deux options :

- L'Option « Professionnelle » ou Master en Enseignement (ME) ;
- L'Option « Recherche » ou Master Recherche (MR) qui prépare à la formation doctorale.

Article 18 : La durée des études est de quatre (04) semestres avec les niveaux suivants :

- le Master I (M1) pour les deux premiers semestres, qui est axé sur l'approfondissement des UE majeures, spécifiques au type de master.
- le Master II (M2) pour les deux derniers semestres, qui est axé sur l'initiation à la recherche pour le Master de Recherche (MR2) et la professionnalisation pour le Master spécialisé (ME2).

Article 19 : Peuvent s'inscrire en MR2 les titulaires de ME1 et MR1, ou tout autre diplôme équivalent.

Article 20 : Un stage pédagogique (professionnel) est organisé en ME2, au 3^{ème} semestre.

SECTION III : DES EVALUATIONS

Article 21 : Seuls peuvent se présenter aux évaluations sommatives les étudiants ayant participé à au moins 80 % des séances de cours, de travaux pratiques et dirigés.

Article 22 : L'Unité d'Enseignement constitue l'unité d'évaluation de l'étudiant.

Pour chaque UE dispensée, la moyenne Mue est calculée comme suit : $Mue = (Mc + Me)/2$ où :

- Mc est la moyenne arithmétique des notes obtenues aux contrôles continus ;
- Me est la note obtenue à l'évaluation finale de l'UE.

Pour qu'une UE soit validée, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale au moins égale à 50% sur chacun des Eléments Constitutifs (EC) de l'UE. La validation de l'UE se produit soit directement lorsque chaque EC de l'UE est validé, soit par compensation entre les EC qui composent l'UE.

Article 23 : Les modalités des évaluations sont définies par le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'ENSUP. Elles sont portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et doivent comporter des indications sur le nombre des épreuves, leur nature, leur durée et leurs modalités de compensation à l'intérieur de l'UE.

Article 24 : Le Directeur des Etudes peut organiser une session de rattrapage après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique. Le stage en ME2, les TP et les TD ne peuvent donner lieu à une session de rattrapage.

L'étudiant qui ne valide pas une UE à un examen semestriel doit reprendre tous les éléments constitutifs validés de cette UE à la session de rattrapage.

Article 25 : Un semestre est validé par la validation de toutes les UE sur décision du Directeur Général après avis du CAS. Tout semestre validé est définitivement acquis.

Article 26 : En cas de non validation d'un semestre, chacune des UE validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

L'acquisition de l'UE est conditionnée à l'acquisition des crédits correspondants. Pour les UE non validées, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des notes obtenues dans les éléments constitutifs présentés à la session de rattrapage.

Article 27 : Le passage au niveau supérieur est subordonné à la validation de la totalité des UE au niveau inférieur. Aucun étudiant ne peut être admis à tripler un niveau du cycle.

SECTION IV : DU STAGE ET DE LA SOUTENANCE DU MEMOIRE

Article 28 : L'étudiant est obligatoirement tenu de réaliser et de valider un stage de fin de cycle, après validation préalable de toutes les UE.

En cas de Master de Recherche, un stage d'initiation à la recherche est obligatoire. Il peut se faire dans des institutions de recherche et de formation ou dans toute autre structure agréée.

En cas d'un Master spécialisé, un stage en milieu professionnel est obligatoire.

Le stage dure un semestre. Il est accompagné de la rédaction d'un mémoire professionnel soutenu devant un jury.

Article 29 : Le stage est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à 10/20. L'étudiant obtient le diplôme s'il valide les 3 premiers semestres du master ainsi que le stage et le mémoire.

L'étudiant ayant obtenu une note de soutenance inférieure à 10/20 reprend le mémoire.

Article 30 : L'évaluation de fin de cycle Master prend en compte :

- La moyenne générale des unités d'enseignement du M1 et des ME2 ou MR2 ;
- La note de soutenance du mémoire.

Article 31 : La Moyenne Générale au grade de master, MG est calculée comme suit :

$$MG = (M_1 + M_2 + N_s) / 3 \text{ où :}$$

- o M_1 et M_2 représentent respectivement les moyennes générales obtenues dans les unités d'enseignement de M1 et de M2 ;
- o N_s est la note de soutenance du mémoire de master

CHAPITRE III : DIPLÔMES

Article 32 : Au cycle de Master, il est délivré le grade de Master en Enseignement avec les mentions suivantes :

-Langues ;

-Lettres et Langues Nationales ;

-Histoire et Géographie ;

-Mathématiques ;

-Philosophie ,Sciences de l'Education et Sociologie;

Physique-Chimie ;

-Sciences de la Vie et de la Terre.

Article 33 : La grille des mentions à attribuer aux diplômes et aux grades des différents cycles s'établit comme suit :

- Excellents si la moyenne générale est supérieure à 16/20 ;

- « Très bien » si la moyenne générale est au moins égale à 16/20 ;
- « Bien » si la moyenne générale est égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- « Assez bien » si la moyenne générale est égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- « Passable » si la moyenne générale est égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Article 34 : Une annexe descriptive des profils et des compétences est jointe aux diplômes.

Article 35 : Tous les diplômes délivrés par l'ENSup sont signés par le Directeur Général de l'Ecole et le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

En cas de co-diplômation, le diplôme peut être revêtu du sceau des Institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

Article 36 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du dernier régime de l'Ecole Normale Supérieure, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 AOUT 2015

Ampliations :

Original.....	01
P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.	07
Primature et Tous Ministères.....	30
Tous Gouverneurs.....	09
DGB, DNFC-DNTCP.....	03
Ttes Universités et Grandes Ecoles....	09
Toutes Direct. Nat./MESRS.....	05
Archive.....	01
J.O.....	01

Le ministre,



Me Mountaga TALL